

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal 86
En exercice 85
Quorum 64
Votants 75
Suffrages exprimés : 74

DATE DE CONVOCATION

05 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

12 septembre 2022

Séance du 21 septembre 2022

N°220921-51

L’an deux mil vingt-deux, le 21 septembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Catherine BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Yves TASSE, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR.

Etaient absents représentés par leur suppléant :

Gérard COLIN était représenté par Yves GREGOIRE
Didier BOULLARD était représenté par Régis BACHELET
Patrice FAUCON était représenté par Jean-Paul BEUVIN
Didier GASTON était représenté par Michaël DUPRE
Laurent GODEFROY était représenté par Jean-Michel PATRY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Jacques LEBALLEUR
Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Philippe CABIN a donné pouvoir à Martine LE PAIH
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Odile COUROYER
Marie-Hélène CHANGARNIER a donné pouvoir à Joël DESCHAMPS
Raphaël DISTANTE a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Nicole GIBOURDEL a donné pouvoir à Marie-Louise DOULET
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY
Jean-Pierre THÉVENOT a donné pouvoir à Barbara LANGE
René VIMONT a donné pouvoir à Christine CHANGEUX

Absents :

Pierre BAZIN, Luc BRÉANT, Rémi HEROUARD, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jean-Robert LANCHON, Alain LEPREUX, Bruno NAZE, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle COMONT a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

**URBANISME – Prescription Mise en Compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Néville
N°51**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59 et R153-15,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié le 1^{er} Juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Néville en date du 22 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Néville,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Clinique du Caux Littoral, sise à Néville, projette la construction d'une résidence service sénior intégrée aux installations existantes et l'agrandissement du parking,

Considérant que ce projet nécessite l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme dès lors que le règlement ne permet pas sa réalisation en raison de la présence d'un Espace Boisé Classé (EBC),

Considérant néanmoins que la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité peut être utilisée si le projet présente un intérêt général,

Considérant que le projet de construction et d'agrandissement de la Clinique du Caux Littoral décrit ci-dessus présente bien un intérêt général eu égard aux problématiques de consolidation de l'offre de santé, d'accès aux soins et d'adaptation du territoire aux enjeux du vieillissement et de développement de l'emploi,

Considérant qu'il convient donc d'avoir recours à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Néville, afin de permettre la réalisation du projet de la Clinique du Caux Littoral.

Vu l'avis favorable de la commission prospective territoriale, mobilité, droit des sols, Albâtre Energie, infrastructures et usages numériques (Système d'Information Géographique...) et Coopération décentralisée en date du 2 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 8 septembre 2022.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Abstention : Mme BONS
- **accepte de prescrire la déclaration de projet décrite dans la présente délibération,**
- **autorise le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaires à la réalisation du dossier,**
- **accepte de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.**

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 51 - Séance du 21.08.2022 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX

Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Emmanuel COTTIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220921-220921-51-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022



7746 5170 7302143 22 24120207 7474 0477
2007 0000 00 01 01 01 01 01 01 01
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01



01 01 01 01 01 01 01 01 01 01

01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01
01 01 01 01 01 01 01 01 01 01